

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE [...]
LOCALITÉ DE [...]
« **Chambre de la jeunesse** »

N° : 405-41-001530-083

DATE : 11 FÉVRIER 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DUBOIS, J.C.Q.

DANS LA SITUATION DE L'ENFANT :

X, né le [...] 2008

-et-

[INTERVENANTE 1] et [INTERVENANTE 2], personnes dûment autorisées par le Directeur de la protection de la jeunesse de Les Centres jeunesse A, faisant affaires au [...], ville A (Québec) [...],

Partie requérante,

-et-

A, domicilié et résidant au [...], ville A (Québec) district A, [...],

-et-

B, domiciliée et résidant au [...], district A, [...],

Les parents,

-et-

C et D,

**Grands-parents paternels,
Partie intervenante,**

-et-

**LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA
JEUNESSE,**

JUGEMENT

[1] Dans sa requête du **22 septembre 2008**, amendée le **23 octobre 2008**, le Directeur de la protection de la jeunesse demande au Tribunal de déclarer compromis la sécurité et le développement de l'enfant X, né le [...] 2008.

[2] Il y a environ deux mille ans, un poète satirique du nom de Juvénal¹ écrivait :

Qui nous protégera contre ceux qui nous protègent?

[3] Les circonstances particulières de la présente affaire révèlent d'abord et avant tout l'importance de vivre dans une société démocratique et de droit où sont notamment reconnus et appliqués les principes suivants :

Nous avons souligné en premier lieu, la suprématie du droit sur les actes du gouvernement et des particuliers. En bref, il y a une seule loi pour tous. Deuxièmement, nous expliquons ... que " la primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif ". [...] Un troisième aspect de la primauté du droit [...] tient à ce que l' "exercice de tout pouvoir public doit en bout de ligne tirer sa source d'une règle de droit." En d'autres termes, les rapports entre l'État et les individus doivent être régis par le droit. Pris ensemble, ces trois volets forment un principe d'une profonde importance constitutionnelle et politique [...].

¹ *Satires*, texte intégral, Juvénal, Claude-André TABART, Paris, Éditions Gallimard, 1996. Le même auteur est aussi connu pour les expressions « Du pain et des jeux » et « Un esprit sain dans un corps sain ».

À son niveau le plus élémentaire " [...] le principe de la primauté du droit assure aux citoyens et résidents une société stable, prévisible et ordonnée où mener leurs activités. Elle fournit aux personnes un rempart contre l'arbitraire de l'État.

Parce que l'État ne peut agir arbitrairement, l'exercice du pouvoir doit être justifiable. Comme la juge en chef l'a fait observer : " [...] dans une société caractérisée par une culture de la justification, l'exercice d'un pouvoir public n'est opportun que s'il peut être justifié aux yeux des citoyens sur les plans de la rationalité et de l'équité². » (nos soulèvements)

[4] Quoique ces propos de la Cour suprême du Canada aient été prononcés dans un cadre légal et factuel différent de la présente affaire, ils demeurent pertinents et en lien direct avec **le dérapage** du Directeur de la protection de la jeunesse dans le traitement de cette affaire jusqu'à ce que, lors de la deuxième journée d'enquête, suivant les sages conseils de son avocate expérimentée, le Directeur finisse par réaliser qu'il était sur le point d'entacher gravement sa crédibilité institutionnelle en soutenant mordicus **une orientation déraisonnable voire indéfendable.**

[5] L'histoire qui suit est une histoire d'horreur qui illustre l'importance du rôle de notre tribunal judiciaire spécialisé comme dernier rempart contre l'arbitraire de certaines interventions étatiques dans la vie d'un enfant et de sa famille.

[6] Cela dit, les faits mis en preuve parlent en quelque sorte par eux-mêmes. Rien ne peut remplacer l'analyse minutieuse de l'ensemble de la preuve telle que faite.

[7] Pour l'essentiel, voici ce que le Tribunal retient comme prouvé d'une manière nettement prépondérante.

[8] Ce bébé n'était pas encore né que déjà les parents et le Directeur de la protection de la jeunesse parlaient de lui en présence du juge

² *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, 2000 CSC 63., aux paragr. 129 et 130.

soussigné, présidant alors une enquête judiciaire dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* traitant de sa jeune sœur aînée Y, née le [...] 2007 (pièce D-1).

[9] Au cours de cette longue enquête répartie sur six jours, l'avocate du Directeur de la protection de la jeunesse, alors au dossier, avait cru détecter une modification de l'apparence physique de la mère et, à l'occasion du témoignage de cette dernière, lui avait demandé si elle était de nouveau enceinte.

[10] Surprise de la question et plutôt réticente à répondre, la mère avait fini par confirmer sa grossesse, préciser qu'elle bénéficiait d'un suivi médical approprié et elle avait mentionné sa date approximative d'accouchement.

[11] Le Directeur de la protection de la jeunesse n'a donc pas été du tout surpris de recevoir un signalement concernant cet autre enfant du couple dès sa naissance, puisqu'il avait émis une alerte provinciale relative à cet enfant à naître. Le Directeur avait eu le temps de se préparer, de réfléchir et même de prendre position.

[12] Du côté des parents, qui avaient été échaudés et s'étaient âprement défendus suite à l'appréhension de **leur premier enfant** par le Directeur de la protection de la jeunesse au moment de sa sortie de l'hôpital en [...] 2007, ils ne voulaient absolument pas que l'histoire se répète.

[13] Eux aussi s'attendaient raisonnablement à l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse dans les jours suivants la naissance de leur fils. Eux aussi avaient eu le temps d'y penser, de se préparer et de prendre position.

[14] Tout cet enchevêtrement de considérations contradictoires était évidemment étroitement lié au jugement **du 4 août 2008** que venait de rendre le juge soussigné concernant la jeune sœur aînée du bébé en cause.

[15] C'est d'ailleurs ce que les parties ont reconnu en acceptant le dépôt du contenu intégral du dossier judiciaire de protection de la sœur du bébé (pièce D-1³), dossier comportant notamment le jugement du **4 août 2008** (21 pages, 129 paragraphes), une abondante preuve documentaire dont un autre jugement du **22 décembre 2005** rendu par le juge soussigné dans la situation des demi-sœurs aînées de l'enfant en cause (enfants de la mère- dossiers 405-41-000986-054 et 405-41-000987-052).

[16] Sans dispenser les parties de lire ou relire attentivement le contenu intégral du jugement du **4 août 2008** concernant la sœur aînée de l'enfant en cause, il convient tout de même d'en citer les extraits suivants :

Parce que la vraie vie n'est pas une pièce de théâtre se déroulant dans le contexte artificiel d'un scénario écrit d'avance et d'une mise en scène savamment orchestrée, le climat de l'enquête a fortement été teinté par l'histoire antérieure des relations particulièrement tendues des parents du bébé avec la direction de la protection de la jeunesse.

De plus, le retrait d'un bébé naissant à ses parents dès la sortie de l'hôpital entraîne généralement des conséquences largement prévisibles qui favorisent rarement par la suite des relations harmonieuses. Dans la présente affaire, ce retrait constitue une autre pierre à ajouter au mur d'incompréhension existant entre les parents et le Directeur. [...]

Quoique la situation du bébé en cause est distincte et différente de sa demi-sœur aînée, récemment sujet d'un autre jugement rendu, le 24 juillet 2008, c'est en fonction des faits propres à la présente que le tribunal doit décider.

Pour en revenir à l'appréciation de la preuve, force est de retenir l'effet dévastateur pour les parents du résultat de l'expertise indépendante effectuée par le psychologue Michel Lemaire à leur demande. [...]

³ Ce faisant, les parties renonçaient à la confidentialité et acceptaient que les grands-parents paternels aient accès au dossier de la sœur du bébé.

Lors de son témoignage, le psychologue laisse clairement entendre qu'à la différence de la plupart des couples, le fait que le père choisisse de continuer de vivre avec la mère assombrit grandement le pronostic de la vraisemblance d'un éventuel retour du bébé auprès d'eux. [...]

L'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'énonce pas comme critère applicable que le retour du bébé auprès des parents soit « difficilement envisageable », mais bien que, **dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial ne soit pas possible** (article 4 in fine). [...]

Loin de rassurer le tribunal, les témoignages de chacun des parents, tout aussi sympathiques soient-ils, n'impressionnent pas.

Les parents confirment plutôt, chacun à leur manière, qu'ils vivent sur une autre planète.

Les parents écartent du revers de la main les conclusions **de leur propre expert** et, en ayant généreusement recours à la pensée magique, retiennent que l'expert a témoigné en leur faveur et qu'ils pourront reprendre à plein temps leur bébé auprès d'eux très prochainement.

Avec de la bonne volonté soutiennent-ils, il serait possible que le bébé revienne vivre avec eux⁴. [...]

Considérant l'ensemble de la preuve et vu l'in vraisemblance de tout projet réaliste de retour de ce bébé auprès de l'un ou l'autre de ses parents, qu'ils vivent ensemble ou séparément dans un avenir prévisible, il faut conclure **que ce rituel hebdomadaire n'a aucun sens du point de vue de l'enfant**.⁵

Les quelques idées d'entreprendre des démarches du côté des parents entrent en collision frontale avec la dure réalité. Ils n'ont pas fait ce qu'ils devaient faire parce qu'ils espéraient que **leur expert en arriverait à dire qu'ils sont et peuvent être de bons parents**.

Toutes les tentatives visant à refléter aux parents leur véritable situation sont demeurées stériles, les parents rejetant et s'opposant au bien-fondé de l'intervention de l'État dans leur vie.

Non seulement les parents n'ont-ils pas amélioré leurs capacités parentales respectives, mais ils n'ont **pas** la possibilité d'atteindre cet objectif **en temps utile pour leur enfant**.

Leurs quelques démarches éparses, récentes et non significatives sont en quelque sorte « **trop peu, trop tard** ».

⁴ À noter qu'il n'a **jamais** vécu avec eux parce qu'il a fallu le protéger **de ses parents**.

⁵ Voir de plus dans la même pièce D-5, p. 13.

Attendre encore deux ou trois ans qu'un jour... peut-être... si... à la condition que... les parents se disent prêts à être parents de ce bébé **n'est déjà plus une option**.

Cela dit dans un contexte où les mêmes parents sont déjà en attente **d'un autre bébé pour l'automne**... donc un défi dédoublé voire décuplé!

Dans la présente affaire, les meilleures intentions du monde formulées par des parents, aussi sincères soient-ils, ressemblent ici à des chèques sans provision. Affirmer cela ne vise pas à décourager les parents, mais plutôt à ne pas alimenter de **faux espoirs**. Tant mieux si les parents peuvent dans un prochain avenir bénéficier de soins et services adaptés à leurs besoins **d'abord et avant tout pour eux-mêmes**. (jugement du 4 août 2008, paragr. 63, 64, 66, 67, 85, 87, 94 à 97, 109 à 116)

[17] Dans un tel contexte, il n'est guère surprenant de constater qu'à peine six semaines après ce jugement, lorsque l'enfant en cause naît **le [...] 2008**, le Directeur de la protection de la jeunesse avait déjà fait son nid.

[18] Sur la foi du contenu des dossiers antérieurs de protection des trois autres enfants de la mère, dont un autre bébé de ce couple parental, du jugement du 4 août 2008 maintenant l'enfant confiée en famille d'accueil, interdisant les contacts de l'enfant avec ses parents et prenant acte du projet de vie permanent de cette enfant en cours d'élaboration, projet excluant tout retour auprès de l'un ou l'autre de ses parents, **cette affaire était donc déjà entendue de la part du Directeur de la protection de la jeunesse**.

[19] Pour le Directeur, il était clair que le passé était garant de l'avenir, que ce bébé n'allait pas être un cobaye et que le compteur des expériences à tenter n'avait pas à être remis à zéro à l'arrivée de ce nouvel enfant sur terre, et ce, pour une bonne raison : ce bébé avait **les mêmes parents** que l'enfant concernée par le jugement du 4 août 2008.

[20] Pour le Directeur de la protection de la jeunesse, c'était une affaire classée, d'autant plus qu'elle allait être entendue par le même juge

qui avait eu à prendre toutes les décisions concernant la fratrie du bébé.

[21] Mais, et ce mais s'avère de taille, le Directeur de la protection de la jeunesse ne pouvait choisir de faire l'économie d'évaluer la situation du bébé en cause concrètement comme elle se présentait et non seulement en fonction du passé et ce qu'il en avait compris et retenu..

[22] Le Tribunal ne répétera jamais assez que, **tout en tenant compte du passé, chaque cas est unique**, que c'est en fonction des circonstances propres de chacune des situations qu'il faut décider de l'existence des motifs de compromission justifiant ou non la présence du Directeur de la protection de la jeunesse dans la vie d'un enfant et des options contemporaines disponibles pour tenter de mettre fin à cette situation de compromission.

[23] Or, contrairement à la situation des trois autres enfants de la mère dont celui de l'autre enfant de ces parents, **un fait nouveau crevait les yeux : celui de l'implication, la présence et l'engagement des grands-parents paternels qui se présentaient comme une option qui n'avait jamais été évaluée dans le passé** par le Directeur de la protection de la jeunesse et le Tribunal.

[24] La preuve révèle qu'au-delà de certaines apparences trompeuses, depuis la naissance du bébé, le Directeur de la protection de la jeunesse a obstinément refusé d'évaluer professionnellement au mérite **l'option des grands-parents paternels comme premiers répondants et figures de référence pour ce bébé.**

[25] L'orientation proposée par le Directeur de la protection de la jeunesse dès le départ, mais plus clairement à compter des

amendements à sa procédure du 23 octobre 2008⁶, comportait trois volets principaux :

- une ordonnance de placement du bébé d'une durée d'une année dans une famille d'accueil d'étrangers désignée par le Directeur de la protection de la jeunesse et dont les coordonnées devraient demeurer confidentielles;
- l'interdiction de tous les contacts du bébé **avec ses parents**;
- l'interdiction de tous les contacts du bébé **avec ses grands-parents paternels**.

[26] À vrai dire, le seul oubli de cette orientation annoncée, a priori insensée, était que le Directeur de la protection de la jeunesse ne demandait pas au Tribunal de prendre acte que ce bébé avait déjà été promis en adoption à une famille d'accueil de banque mixte de son choix.

[27] Pour une bonne compréhension, la preuve exposée **chronologiquement** révèle donc les faits et repères suivants.

[28] Le **15 septembre 2008**, naissance de l'enfant à l'hôpital le plus rapproché du domicile des grands-parents paternels.

[29] Le **17 septembre 2008**, le Directeur de la protection de la jeunesse **retient**⁷ un signalement en vertu de l'article 38a) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* à savoir : « une situation de responsabilités parentales non assumées par une autre personne en lien avec une incapacité du père et de la mère à assumer leurs responsabilités parentales. »

[30] La mère y est décrite comme ayant déjà eu trois autres enfants dont elle n'a pas la garde (pièce D-2, p. 2).

⁶ Le D.P.J. faisait alors sciemment le choix d'ignorer les conséquences de la décision provisoire du Tribunal rendue le 30 septembre 2008, désavouant son intervention et confiant le bébé aux grands-parents paternels.

⁷ La preuve ne révèle pas la date de **réception** de ce signalement.

[31] Le signalement mentionne que le père avait déjà menacé les intervenants lors de la naissance du premier enfant du couple et que dernièrement, il aurait averti des personnes de son entourage que le Directeur de la protection de la jeunesse ferait bien d'être accompagné de plus de deux policiers s'il voulait leur retirer leur deuxième enfant.

[32] Le **18 septembre 2008**, deux déléguées expérimentées, accompagnées de deux policiers se rendent directement au centre hospitalier.

[33] Les parents ne sont pas vraiment surpris de cette visite. La grand-mère paternelle est là, de même qu'une tante paternelle du bébé. Ils ne savaient pas quand ça arriverait, mais ils étaient conscients que ça s'en venait.

[34] Les déléguées écrivent dans leur rapport : « Les membres de la famille en ont gros sur le cœur et tous s'entendent pour dire que les parents sont des victimes de la D.P.J., que les intervenants précédents ont monté des dossiers de toutes pièces afin de leur retirer leur enfant. Par la suite, ils n'auraient fait que du copier/coller des informations d'un dossier à l'autre ». (pièce D-2, p. 4)

[35] Elles ajoutent que lorsqu'elles parlent du potentiel de violence du père, celui-ci nous dit qu'en général, il n'est pas violent, mais que là, on parle de ses enfants. » (pièce D-2, p. 5)

[36] Ayant prévu la visite du D.P.J., les parents proposent aux déléguées un scénario à l'effet que le bébé soit confié à la grand-mère paternelle et que les parents vivent chez les grands-parents; le tout, selon une entente portant sur différentes consignes, entre autres, le rôle de chacun.

[37] Les déléguées prennent alors le temps de rencontrer la grand-mère paternelle qui dit

être disposée, disponible et d'accord avec cette option. Les déléguées se rendent au domicile des grands-parents afin de rencontrer le grand-père paternel et visiter les lieux. Elles écrivent dans leur rapport du 20 octobre 2008 :

Tout a été pensé : « la bassinette », la chambre du bébé et l'organisation en général. Le grand-père nous assure que tout se passera bien avec le petit. Il ajoute que la mère l'écoute et qu'il n'y aura pas de chicane à la maison. Nous présentons plusieurs mises en situation aux grands-parents. Ces derniers répondent adéquatement à toutes les situations hypothétiques. La grand-mère nous assure être capable de signaler au D.P.J. tout écart de conduite de la part de l'un ou l'autre des parents.

Suite à ces vérifications, nous acceptons le plan proposé par les parents. Nous insistons pour leur dire que ce plan est temporaire, le temps de poursuivre l'évaluation. Nous reconduisons les parents accompagnés du bébé chez les grands-parents paternels. Nous rappelons les consignes suivantes :

- en aucun temps, la mère et le père ne doivent demeurer seuls avec l'enfant.
- la nuit, la grand-mère doit arriver avant la mère et ensuite aller réveiller celle-ci afin qu'elle vienne donner le boire.
- la grand-mère et/ou le grand-père doivent assister la mère et le père lorsque l'un ou l'autre prodigue les soins à leur bébé.

Les parents, de même que les grands-parents acceptent l'ensemble des consignes [...]}. Nous convenons de revenir le lendemain afin de voir comment cela se passe et leur présenter une entente temporaire. (pièce D-2, p. 5)

[38] Il faut ici noter que la preuve révèle que les déléguées avaient aussi mentionné aux grands-parents que le caractère temporaire de cette entente pourrait durer environ une semaine ou deux.

[39] Le [...] 2008, le bébé en est à sa quatrième journée de vie.

[40] Les déléguées discutent avec leur réviseure (M^{me} [intervenante 3]) et l'intervenante ayant déjà évalué la situation de l'autre enfant du couple (M^{me} [intervenante 4]). Il est alors question de l'existence d'un risque de tort sérieux de laisser l'enfant avec ses parents sous la

responsabilité des grands-parents, considérant que les grands-parents ne reconnaissent pas les difficultés antérieures et présentes des parents.

[41] De plus, en dépit des engagements des grands-parents, les professionnelles se questionnent même sur la capacité des grands-parents à reconnaître les difficultés concernant les soins dispensés au bébé par sa mère.

[42] Au terme d'une rencontre dite clinique, moins de 24 heures plus tard, l'évaluation est donc complétée. Il n'y a plus rien à vérifier.

[43] Le Directeur revient à sa position initiale à l'effet qu'il n'y a rien à faire et à espérer du côté des parents... et des grands-parents qui se retrouvent solidairement dans le même sac.

[44] De fait, il est clair que les déléguées sont ni plus ni moins ramenées à l'ordre parce qu'elles ont exercé adéquatement leur jugement professionnel la veille. Elles sont alors mandatées pour aller réparer leur « soi-disant » erreur et annoncer aux parents et aux grands-parents qu'elles ne sont dorénavant plus en mesure de gérer le risque de maintenir le bébé chez les grands-parents et sous leur responsabilité bref, qu'elles vont placer l'enfant **le jour même**.

[45] Habitant au cœur d'un petit village, les grands-parents et les parents ne se doutent pas de la suite des événements. Le grand-père constate toutefois rapidement que des événements inhabituels se déroulent. Occupé à tondre sa pelouse, il note, pour la première fois depuis qu'il demeure à cet endroit, qu'un véhicule de patrouille de la Sûreté du Québec est garé de biais, en face de chez lui.

[46] Quelques instants plus tard, il voit arriver les deux déléguées du Directeur de la protection de la jeunesse plutôt mal à l'aise. Il les

accueille poliment en les invitant à entrer et les accompagne.

[47] À leur arrivée et même s'il s'agit d'une rencontre non annoncée, tout est calme dans la maison. La mère tient l'enfant dans ses bras et la grand-mère maternelle se trouve à proximité.

[48] La preuve montre que les déléguées ont en quelque sorte **besoin de créer un prétexte pour justifier leur décision déjà prise de retirer l'enfant**. Elles questionnent les grands-parents en leur demandant ce qu'ils ont compris des situations antérieures des autres enfants de la mère qui lui ont été retirés.

[49] Les grands-parents disent alors ce qu'ils savent. Ils n'étaient pas « partie » aux procédures dans les dossiers antérieurs débattus à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse. Ils ne savent que ce que les parents leur ont dit et ce qu'ils ont eux-mêmes vu. Ils racontent spontanément, en toute simplicité, ce qu'ils ont vu de l'interaction de ces enfants avec leur mère et le conjoint de celle-ci (leur fils).

[50] Tout au cours de cette discussion, les grands-parents expliquent calmement, qu'à leur avis et selon ce qu'ils connaissent, la mère et leur fils sont capables de s'occuper des enfants et le grand-père ajoute qu'il n'aurait pas peur de laisser la mère seule avec l'enfant.

[51] **Toutefois et du même souffle**, les grands-parents mentionnent qu'ils n'ont qu'une seule parole et que si le Directeur de la protection de la jeunesse ou le Tribunal leur demandait de ne pas laisser le bébé seul avec les parents, ils respecteraient et feraient respecter cette directive.

[52] Les grands-parents réfèrent bien sûr à l'entente conclue la veille, moins de vingt-quatre heures auparavant, entente **qu'eux** ont respectée et font respecter.

[53] La preuve confirme qu'en l'absence de toute urgence, de toute forme de danger immédiat pour la santé, la sécurité et même le développement de ce bébé, les déléguées expliquent alors aux grands-parents **leur décision de retirer l'enfant sur-le-champ** : « car nous ne pouvons leur faire confiance en ce qui ce qui a trait à la surveillance, puisque eux-mêmes ne comprennent pas ce qui a amené le retrait des trois enfants et de plus, ils font alliance avec les parents pour dire que le dossier n'est qu'un ramassis de mensonges dans le but de leur enlever leurs enfants. (pièce D-2, p. 6)

[54] Les grands-parents et la mère tentent vainement de faire valoir leurs points de vue différents, soutenant qu'il n'y a aucune raison valable de partir avec le bébé. Ils refusent que les déléguées partent avec l'enfant et exigent des déléguées la preuve qu'une ordonnance signée par un juge autorise ainsi le Directeur à agir aussi cavalièrement⁸.

[55] La mère réussit à contacter le père au téléphone et l'informe de la situation. Les déléguées notent que la moutarde monte au nez du père (il est dans une autre ville). Les déléguées l'informent qu'elles ne l'attendront pas, car il est trop agressif et que les menaces proférées les inquiètent et ne seraient pas dans l'intérêt de l'enfant. Les déléguées demandent l'assistance policière et c'est dans ce contexte d'arrachage de dent à froid inutile **que l'enfant est retiré des bras de sa mère.**

[56] Cette application abusive du concept de « mesures d'urgence », maintenant appelées depuis les amendements de juillet 2007 à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, « mesures de protection immédiate » n'est guère édifiante et rassurante.

⁸ On songe ici aux sages propos des juges dissidentes sur le danger de l'exercice des pouvoirs de l'État en pareilles circonstances (M^{me} la juge Arbour et M^{me} la juge en chef McLachlin) dans l'affaire *Office des services à l'enfant et à la famille c. K.L.W.* (2000) 2 R.C.S. 519, paragr. 19, 27, 29, 30, 31 et 39.

[57] En effet, la preuve montre que les déléguées ont créé de toutes pièces une situation-prétexte en exerçant arbitrairement les pouvoirs exorbitants de droit commun qui leur sont confiés à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (articles 46 et 47), pouvoirs qui devraient normalement être exercés de bonne foi dans l'intérêt véritable de l'enfant.

[58] Comme le **19 septembre 2008** est un vendredi, l'enfant se retrouve donc en famille d'accueil forcément au moins jusqu'au **lundi 22 septembre 2008**.

[59] À cette date, les parents avisent le Tribunal qu'ils n'ont pas d'avocat et qu'ils désirent être représentés.

[60] Pour ne pas jouer au yo-yo avec ce bébé, M^{me} la juge Marie-Josée Ménard reporte l'audition sur la demande d'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant au **30 septembre 2008** et rend une ordonnance provisoire, sans préjudice aux droits futurs des parties et sans aucun débat.

[61] L'enfant demeure placé en famille d'accueil, les coordonnées de celle-ci restent confidentielles et les contacts entre l'enfant et ses parents sont interdits.

[62] Le **30 septembre 2008**, le Tribunal, déjà bien au fait de la situation des trois autres enfants de la mère, préside une étude de la situation au cours de laquelle une des déléguées du Directeur de la protection de la jeunesse est entendue, de même que les parents et les grands-parents paternels.

[63] Au terme de cette étude, le Tribunal rend sa décision motivée oralement, dont la transcription intégrale est au dossier de la cour et que l'on peut résumer comme suit.

[64] Outre la chronologie des événements alors retenue et prouvée, le Tribunal qualifie d'injuste et injustifié le retrait du bébé du domicile des grands-parents paternels le 19 septembre 2008, retrait qui s'est effectué de façon sauvage.

[65] Le Tribunal en profite alors pour rappeler que le travail du Directeur de la protection de la jeunesse est toujours difficile et ingrat.

[66] Le Tribunal insiste sur le fait que les pouvoirs attribués par la Loi au Directeur de la protection de la jeunesse sont des pouvoirs exorbitants de droit commun, des pouvoirs exceptionnels qu'on lui confie dans le but d'assurer la protection d'enfants vulnérables, parfois même **avant** d'avoir procédé à l'évaluation visant à déterminer si la sécurité, la santé, l'intégrité physique bref, si l'enfant est en danger. **Dans ces cas**, l'État a le pouvoir et le devoir d'intervenir et de le protéger.

[67] Les deux professionnelles qui se sont rendu, le vendredi 19 septembre 2008, au domicile des grands-parents paternels, n'ont rien vu ressemblant de près ou de loin à des indices d'un danger immédiat ou potentiel à la sécurité, la santé ou à l'intégrité de ce bébé.

[68] Selon la preuve, tout était calme, prévisible et correct dans cette maison. Le Tribunal réfère alors à différentes citations de la Cour suprême du Canada gouvernant les conditions d'appréhension d'un bébé comme mesures de protection temporaire⁹.

[69] Même si le D.P.J. connaissait ces parents-là, même si les facteurs de risque avaient existé et qu'il y avait eu preuve de l'existence d'un risque de tort sérieux maintenant établi à ce que l'enfant soit retourné à ses

⁹ Notamment les affaires : *Ministre de la Santé et des Services Communautaires c. G. (J.)*, [1989], 3 R.C.S., p. 46 et l'affaire précitée, note 8.

parents, en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, que ce soit pour ce bébé ou bien pour n'importe quel autre enfant, il y a une présomption que s'il ne peut demeurer avec l'un ou l'autre de ses parents, **le Directeur doit avoir comme réflexe de songer à la famille immédiate de l'enfant avant de penser à un milieu neutre comme la famille d'accueil.**

[70] Les capacités des grands-parents paternels, leur bon jugement, leurs aptitudes à assumer ce bébé-là, il n'y a rien de tout ça qui a été ébranlé ou même égratigné pendant l'étude approfondie de la situation menée le 30 septembre 2008.

[71] Les suppositions, les soupçons de collusion, les sous-entendus à l'effet qu'ils feraient des passe-droits aux parents ne constituaient pas des éléments de preuve sérieux et dignes de foi.

[72] Le Tribunal rappelait enfin qu'on ne pouvait **rien** reprocher aux grands-parents paternels concernant cet enfant. L'entente, eux, ils l'ont respectée avec le D.P.J. [...]. La décision rendue fut d'ordonner, dans l'intérêt prouvé de ce bébé, qu'il aille vivre chez ses grands-parents paternels et qu'il leur soit confié à compter d'aujourd'hui.

[73] Par la suite, le Tribunal a expliqué, séance tenante, aux parents et aux grands-parents les règles du jeu qui allaient gouverner la situation au cours des prochaines semaines **jusqu'au 29 octobre 2008.**

[74] Le **29 octobre 2008**, les grands-parents viennent d'être informés dans la semaine précédente que non seulement le Directeur recommandait que l'enfant soit placé en famille d'accueil, mais que les contacts avec eux soient dorénavant interdits.

[75] Le Tribunal est informé que les grands-parents assument la responsabilité quotidienne de l'enfant de façon adéquate. Ils demandent au Tribunal d'intervenir et d'être déclarés « partie » au dossier.

[76] Leur avocat est absent le 29 octobre 2008, mais ils présentent eux-mêmes leur requête qui est accueillie, **du consentement de toutes les parties.**

[77] Le Tribunal profite de l'occasion pour prendre certaines dispositions quant à la communication de la preuve, notamment l'expertise du psychologue, Michel Lemaire, effectuée le 18 mars 2008, concernant la personnalité et les capacités parentales des deux parents.

[78] **Toutes les parties adultes** (D.P.J., parents et grands-parents paternels) **admettent que la situation actuelle (statu quo) est une situation viable et gérable** et le Tribunal entérine le tout et fixe l'enquête **aux 10 et 11 décembre 2008**, du consentement des parties (voir procès-verbal du dossier pour valoir jugement écrit).

[79] Les semaines et les mois passent... et l'enfant continue toujours de vivre chez ses grands-parents avec sa mère.

[80] Quelques jours, quelques semaines dans la vie d'un enfant n'ont pas la même signification que dans la vie des adultes. Cela est su et connu, particulièrement de la part du Directeur de la protection de la jeunesse qui rappelle souvent au Tribunal l'importance de la notion du temps, du point de vue privilégié de l'enfant.

[81] La preuve révèle que le Directeur de la protection de la jeunesse a procédé à des vérifications régulières au domicile des grands-parents paternels. L'infirmière du CLSC local

s'est rendue au domicile des grands-parents paternels à toutes les semaines.

[82] Les grands-parents paternels ont toujours collaboré avec ouverture et transparence avec toutes les personnes soucieuses de vérifier comment évoluait la situation du bébé et la cohabitation de la mère sous le même toit qu'eux.

[83] Dans son rapport complémentaire du **8 décembre 2008**, la déléguée¹⁰ confirme tout cela en soulignant que l'enfant est en bonne santé, qu'il se développe normalement, qu'il dort paisiblement, que les deux parents stimulent parfois l'enfant et qu'il réagit bien au son de leur voix.

[84] Les grands-parents continuent d'être présents en tout temps et l'entente entre la mère et les grands-parents demeure toujours bonne. Chacun des parents continue de s'impliquer.

[85] La preuve montre que depuis le 30 septembre 2008, **tout se passe donc bien dans les circonstances.**

[86] Conséquemment, le Directeur de la protection de la jeunesse amende-t-il de nouveau ses procédures? Non.

[87] Tient-il mordicus à son mandat initial en se basant sur le fait que les parents et les grands-parents ne reconnaissent toujours pas le bien-fondé de l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse et du Tribunal dans la vie des trois autres enfants de la mère? Oui.

[88] Le **10 décembre 2008**, l'enquête commence. Les positions des parties sont bien campées et diamétralement opposées. Il y a beaucoup de tensions dans l'air, mais le climat s'avère tout de même respectueux et favorable à l'expression de tout ce que chacun aura à dire.

¹⁰ Celle des deux qui doit dorénavant porter seule la responsabilité de faire valoir l'orientation retenue.

[89] Le litige porte à la fois sur la **compromission ou non** de la sécurité et du développement de ce bébé de même que sur **les mesures** privilégiées par le Directeur, les parents et les grands-parents de l'enfant (mesures à être ordonnées par le Tribunal, si et seulement si, l'intervention du Directeur est justifiée pour l'un ou l'autre des motifs de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*).

[90] Les parties conviennent alors du dépôt d'une preuve documentaire et la déléguée du Directeur de la protection de la jeunesse est appelée comme premier témoin¹¹.

[91] Cette professionnelle expérimentée a témoigné honnêtement de ce qu'elle a vu et constaté depuis le début de son intervention.

[92] Tout au cours de l'après-midi du 10 décembre 2008, la déléguée n'a pas caché que les grands-parents paternels sont « de bonnes personnes qui aiment le calme, la paix, et la chicane pour eux, c'est non merci! »; que l'enfant est « un bon bébé, un bébé facile »; que le milieu est propre et adéquat; que la routine de vie de l'enfant est adaptée à son âge, et que l'enfant se développe bien, recevant, jusqu'à maintenant, réponse à l'ensemble de ses besoins.

[93] La déléguée n'a pas caché que chacun des parents s'est investi dans des démarches thérapeutiques méritoires et susceptibles de les aider quoiqu'elle ne croit pas vraiment aux résultats de celles-ci.

[94] La déléguée reconnaît sans peine qu'une ordonnance de placement de l'enfant en famille d'accueil d'une année pour un enfant de cet âge entraîne évidemment de grands impacts pour le bébé et que souvent, cette période d'une année revient à créer une situation permanente et irréversible (bref, un an égale toujours).

¹¹ L'avocate du Directeur de la protection de la jeunesse précise qu'il s'agira de son seul témoin.

[95] La déléguée explique les propositions déjà faites par le Directeur aux parents et aux grands-parents concernant trois hypothèses de projet de vie pour l'enfant (pièce D-1, p. 9), hypothèses que le Directeur a écartées.

[96] La déléguée reconnaît que le Directeur a privilégié par la suite une quatrième hypothèse qui est explicitement décrite comme suit au rapport du 20 octobre 2008 :

« Finalement, il y a des parents que l'enfant ne connaît pas et qui désirent fortement offrir un milieu de vie stable à un enfant. » (pièce D-2, p. 11)

[97] La déléguée mentionne qu'il a toujours été clair pour les grands-parents que dans l'éventualité où les parents ne seraient pas jugés aptes et capables d'assumer l'ensemble des responsabilités parentales à l'égard de leur enfant, ils désiraient obtenir la garde du bébé. Ils affirment avoir la santé, l'énergie, la volonté et les capacités de relever ce défi tout en maintenant des relations harmonieuses avec les parents de l'enfant et en continuant de collaborer avec le Directeur de la protection de la jeunesse.

[98] Rappelons ici que la déléguée a été désignée volontaire pour assumer un mandat impossible à défendre raisonnablement et rationnellement. Au hockey, on appellerait cela « une passe-suicide ».

[99] Longuement interrogée et contre-interrogée, un peu à court d'arguments, la déléguée explique pourquoi le maintien du bébé chez les grands-parents l'inquiète, notamment parce que l'on permettrait à l'enfant de créer des liens avec ses parents et ses grands-parents paternels alors que le D.P.J., lui, sait qu'il faudra un jour les couper¹²...

[100] La déléguée soutient qu'on utilise ce bébé comme un cobaye, pour savoir comment la

¹² Bienheureux et fort inquiétants sont ces « experts » du comportement humain capables de se prononcer avec tant de certitude...

situation évoluera et qu'on ne tient pas suffisamment compte de l'histoire antérieure des parents.

[101] Pour elle, comme elle finit par l'admettre, hors la reconnaissance des vrais problèmes du passé par les parents et les grands-parents, point de salut!

[102] La déléguée répète que les grands-parents ont toujours respecté leurs engagements dont celui de ne **jamais** laisser l'enfant seul avec l'un ou l'autre de ses parents. Elle rappelle et confirme qu'il s'agit d'un couple solide (trente-neuf ans de vie commune) qui privilégie une saine communication entre tous les membres de la famille (ils parlent avec leurs enfants adultes encore à tous les jours).

[103] Il n'y a aucun problème connu de consommation d'alcool, de drogue, de violence, de santé mentale au sein de cette famille et même au sein de la famille élargie (pièce D-2, p. 8).

[104] En somme, le raisonnement du Directeur de la protection de la jeunesse est que tout va bien dans les circonstances, mais ça irait **mieux** pour le bébé si le Tribunal entérinait ses recommandations radicales.

[105] La preuve montre que l'on n'a pas encore réussi à prendre en défaut les parents ou les grands-parents et que le Directeur croit qu'il ne vaut pas la peine pour ce bébé, non seulement de vivre avec ses parents et ses grands-parents paternels, mais aussi d'entretenir quelque contact que ce soit avec ses parents et ses grands-parents paternels dans le futur.

[106] Il n'est pas exagéré d'affirmer que ce raisonnement ressemble dangereusement à **la tentation de l'eugénisme**.

[107] Déjà en 2001, M. le juge Normand Bonin avait formulé, avec sagesse, cette mise en garde ici pertinente :

La recherche de l'intérêt de l'enfant ne doit pas être considérée **comme la recherche du meilleur foyer offrant des conditions optimales** de stimulations et de développements intellectuels, sociaux, affectifs et matériels¹³.

[108] En 2005, le juge soussigné rappelait dans un autre contexte qui ne dilue pas l'application de ces propos à la présente affaire :

La *Loi sur la protection de la jeunesse* n'exige heureusement pas la perfection de personne. **Cette loi ne garantit pas davantage le développement optimal des enfants ni leur épanouissement le plus favorable ni les conditions de vie les meilleures.**

S'il fallait commettre l'erreur de raisonner de cette manière et d'avoir recours au placement des enfants parce qu'il est souhaitable de favoriser leur **développement optimal, notre société basculerait tête première dans l'arbitraire des pires excès**¹⁴.

[109] De fait, plus le témoignage de la déléguée avance, plus il donne des frissons dans le dos...

[110] À la question « en quoi est-il dans l'intérêt de l'enfant d'être privé de tout contact avec ses grands-parents? », la déléguée répond :

Pour permettre à cet enfant de s'investir dans une autre famille, un milieu qui pourra lui assurer cohérence et constance « et si on continue de maintenir des contacts avec ses grands-parents, dans un contexte où il y a non-reconnaissance, dans un contexte où cet enfant-là crée des liens familiaux ailleurs... avec d'autres parents, s'il grandit auprès d'autres parents, d'autres oncles et tantes... d'entretenir des liens avec des grands-parents alors qu'il est tout petit et avec des parents en qui nous ne croyons pas qu'ils pourront jouer un rôle auprès de leur enfant... je suis dans l'intérêt de qui, l'intérêt du bébé ou l'intérêt de la famille élargie? (nos soulèvements)

¹³ *Dans la situation de l'enfant*, 2001, n° AZ-01031272, 2001, Rev. can. D. Fam.. 649, p. 655, C.Q.C.J., 5 janvier 2001, M. le juge Normand Bonin.

¹⁴ *Dans la situation de l'enfant* n° AZ-50341424, CQCJ, M. le juge Michel DuBois, 21 septembre 2005, 405-41-00864-046 et 405-41-000865-043; voir par analogie : REJB2004-82457, CQCJ, M. le juge André Sirois, 27 octobre 2004, 200-41-004365-029, REJB2005-91609, CQCJ, M. le juge Jean Gravel, 21 avril 2005, 760-41-002232-042.

[111] Elle ajoute avec conviction par rapport aux parents:

Quand un jugement rendu en août 2008 interdit les contacts entre un bébé du même couple et ses parents, et qu'une évaluation psychologique d'un expert qui vient mentionner qu'à court et à moyen terme, ces parents-là ne pourront pas jouer le rôle de parents à moins que... comment je peux moi, aujourd'hui, envisager que cet enfant-là va retirer un bénéfice important de conserver un lien important avec ses parents avec qui il n'habitera jamais... avec des parents qui ne joueront pas un rôle parental autre que visiteurs? Oui, c'est là ma position!

[112] La déléguée a donc pu expliquer d'une manière détaillée, multiples exemples à l'appui, comment et pourquoi le Directeur de la protection de la jeunesse en était venu à privilégier l'exclusion immédiate des parents et des grands-parents paternels de la vie de ce bébé... dont ils s'occupent quotidiennement par ailleurs fort bien.

[113] Chacune des réponses de la déléguée lors des contre-interrogatoires révélait par ailleurs, de façon répétée, la sagesse de l'expression populaire « trop, c'est comme pas assez »...

[114] En effet, la déléguée s'enlisait bien involontairement et paradoxalement, elle devenait le meilleur témoin qui soit pour les parents et les grands-parents tant les ficelles de ses arguments étaient gros au point de devenir grotesques.

[115] Dans ce domaine, comme dans bien d'autres, l'excès devrait toujours être consommé avec modération...

[116] Pour le Directeur, la nuit entre les deux journées d'audition n'a pas vraiment porté conseil.

[117] Le **11 décembre 2008**, les contre-interrogatoires se sont poursuivis, la déléguée maintenant à bout de bras la même position jusqu'à ce que la déléguée martèle l'argument

souvent répété comme un leitmotiv depuis le début de son témoignage :

Vous savez que le premier élément pour qu'un parent soit capable de se mettre en action et de changer des choses, c'est une reconnaissance. Si on ne reconnaît pas avoir des problèmes, sur quoi va-t-on travailler si on va en travailler...?

[118] Le Tribunal s'est alors permis d'intervenir poliment et fermement pour indiquer au témoin que, si cliniquement, son affirmation traduisait le bon sens élémentaire et s'avérait exacte, la reconnaissance des problèmes par les parents n'était toutefois pas une condition sine qua non, une condition préalable, pour travailler avec les parents, surtout dans un contexte où ce sont les grands-parents qui continueraient d'être les premiers responsable du bébé.

[119] Cette exigence de reconnaissance est devenue un dogme de la D.P.J. et, comme le disait, avec justesse, M. le juge Jean-Pierre Senécal, siégeant en appel d'une décision rendue dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* dans un autre contexte légal et factuel, mais qui n'altère en rien la pertinence de ses propos dans la présente affaire :

Pour que les enfants ne soient plus dans une situation de compromission, il fallait un changement d'attitudes des parents quant à leurs méthodes éducatives. Ce changement d'attitudes était davantage possible si les parents reconnaissaient que leurs méthodes éducatives étaient inappropriées. Mais ce n'était pas une condition sine qua non. Il suffisait que les parents fassent des efforts pour changer leurs attitudes et qu'ils les changent. Ce n'était pas nécessaire de reconnaître que les faits reprochés étaient exacts. Mais c'était nécessaire de s'impliquer et de changer¹⁵. (nos soulignements)

[120] Le Tribunal a indiqué à la déléguée qu'il vaudrait peut-être mieux adopter une attitude pragmatique qui tienne compte du passé et y aller avec les parents que l'on a, les grands-parents qui sont là, présents et investis **pour la première fois**, contrairement à la situation déjà

¹⁵ AZ-50468991, Protection de la jeunesse – 073279, 3 décembre 2007, M. le juge Jean-Pierre Senécal, C.S.Q., paragr. 27.

connue des trois autres enfants de la mère et dont le juge soussigné, rappelons-le, est celui ayant rendu **toutes** les décisions **les** concernant.

[121] Il peut y avoir du progrès dans l'attitude et les méthodes éducatives des parents, même en l'absence d'une reconnaissance formelle du bien-fondé de ce que le Directeur a évalué et même de ce que le Tribunal a déjà décidé (chose jugée).

[122] La meilleure preuve à ce sujet est précisément la mobilisation des deux parents, chacun de leur côté, dans des démarches thérapeutiques sérieuses, et ce, selon la preuve faite jusqu'à maintenant. De plus, force est de constater que malgré tout et en dépit de tout, l'attitude des parents s'est améliorée à plus d'un titre au fil des ans (le père n'en est plus à menacer de mort les déléguées et la mère s'est raffinée avec le temps).

[123] De plus, la **différence fondamentale** qui ne semble pas avoir été prise en considération par le Directeur de la protection de la jeunesse dans la présente affaire, c'est **la présence et l'engagement des grands-parents paternels du bébé depuis le début de l'histoire de vie de cet enfant.**

[124] La réponse de l'« Institution » à cette présence dérangeante des grands-parents paternels a été de jouer à l'autruche, de faire fi de la manière dont les choses évoluent et fonctionnent réellement depuis le 30 septembre 2008, comme si le temps s'était arrêté pour le Directeur de la protection de la jeunesse le jour du dépôt de l'expertise du psychologue au printemps 2008, le tout renforcé par le jugement du 4 août 2008...

[125] Enfin, le Tribunal reflétait à la déléguée qu'elle ne devait négliger aucun argument ou élément additionnel de preuve à sa disposition,

car le Tribunal n'était aucunement convaincu **jusqu'à maintenant.**

[126] Le Tribunal invitait expressément le témoin à retenir qu'il ne comprenait toujours pas le bien-fondé du mandat difficile qu'elle défendait du mieux qu'elle pouvait. Cette incompréhension du Tribunal était décuplée par la demande totalement farfelue d'interdire les contacts **entre l'enfant et ses grands-parents paternels** dans les circonstances révélées jusqu'alors par la preuve.

[127] De fait, le Tribunal gardait présent à l'esprit les sages propos de M. le juge Mario Gervais dans une affaire forcément différente et qui avait elle aussi laissé un arrière-goût amer... M. le juge Gervais écrit en 2008, référant à la situation d'un enfant né en 2005:

Le Code civil du Québec crée une présomption qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents . [...]

Dans les faits, les grands-parents maternels constituaient pour lui sa seule source de stabilité. Imputer la responsabilité des perturbations de l'enfant aux grands-parents maternels constitue un grand pas que la preuve ne permet pas de faire.

La suspension temporaire des contacts entre l'enfant et ses grands-parents maternels lors de son intégration en famille d'accueil dite « banque mixte » est contraire aux articles précités de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et du *Code civil du Québec*.

La loi est claire, il est du devoir et de l'obligation de la Directrice de maintenir la stabilité des liens de l'enfant avec les personnes qui lui sont significatives¹⁶, en l'espèce, ses grands-parents maternels. L'intérêt de l'enfant aurait été ainsi mieux servi.

La Directrice soutient avec vigueur ne pas avoir immédiatement privilégié l'adoption de l'enfant [...].

Dans les circonstances, pourquoi la Directrice a-t-elle expliqué aux grands-parents dès l'automne 2007, « Si nous favorisons les contacts de l'enfant avec eux nous l'exposons au risque que ce contact soit rompu éventuellement, lui faisant vivre une autre rupture des liens ». Pourquoi ne leur avoir offert par la

¹⁶ Le Tribunal ajoute ici : « **et non avec celles qui ne le sont pas encore, mais qui, de l'avis du D.P.J., pourraient le devenir.** »

suite que des contacts sous la supervision et la surveillance de la Directrice ne pouvant s'exercer qu'à l'occasion des contacts entre la mère et l'enfant?

Selon ce raisonnement, mieux vaut déstabiliser immédiatement la continuité des liens entre l'enfant et ses grands-parents maternels, à l'encontre de la loi, pour prémunir l'enfant du préjudice éventuel qui pourrait découler d'une possible adoption¹⁷. (nos soulignements)

[128] L'avocate du Directeur de la protection de la jeunesse a su lire entre les lignes des propos exprimés par le Tribunal et décoder que le Directeur serait bien avisé de réévaluer son mandat. Elle a demandé et obtenu une suspension.

[129] Au retour de celle-ci, les procureurs ont mentionné au Tribunal en être venus **à une entente** (ci-annexée au présent jugement) modifiant radicalement et substantiellement l'orientation prônée par le Directeur de la protection de la jeunesse, entente qui comportait une admission à l'effet que **le développement (et non la sécurité)** de l'enfant est compromis, de même que plusieurs mesures visant à améliorer et à corriger la situation au cours des neuf prochains mois.

[130] Les parties se sont aussi entendues sur le dépôt d'une preuve documentaire additionnelle de la part des parents (pièces PM-1 à PM-7) pour valoir preuve de son contenu.

[131] Le seul point litigieux non résolu officiellement a nécessité encore plusieurs heures de débats et explications. Il portait sur la possibilité que, pour de courtes périodes, les parents soient autorisés à être seuls avec leur enfant (exemple : aller marcher dans le village avec leur bébé...). Le Directeur de la protection de la jeunesse s'opposait fermement à cette possibilité.

¹⁷ AZ – 50510747, Protection de la jeunesse-08738, 2008, QCCQ 7417, 18 août 2008, M. le juge Mario Gervais, paragr. 61, 65 à 70.

[132] Deux points méritent ici d'être mentionnés et clarifiés sur cette question qui ne doit pas être analysée isolément, mais en lien avec l'ensemble de la preuve et la dynamique propre à l'enquête tenue.

[133] **Premièrement**, au terme de cette preuve additionnelle et jusqu'au présent jugement écrit, le Tribunal a autorisé les parents à pouvoir, ensemble, être seuls avec leur bébé pour de courts moments (une période maximale d'une heure par jour).

[134] **Deuxièmement**, il convient toujours d'appeler un chat un chat et pour dire les choses comme elles sont, cette entente ne règle pas tout, car si le Directeur de la protection de la jeunesse a sagement fait marche arrière et réajusté sa « stratégie » en faisant une volte-face tardive, une sorte de gymnastique intellectuelle tordue afin de sauver les meubles et de ne pas risquer de tout perdre (dont une bonne partie de sa crédibilité institutionnelle, il est toutefois clair qu'à ses yeux, **ce n'est que partie remise**, car il croit encore savoir que le temps lui donnera raison...

[135] C'est que de part et d'autre, la confiance n'est pas au rendez-vous.

[136] Les grands-parents et les parents ont été échaudés et le Directeur de la protection de la jeunesse signe cette entente sans pour autant y croire vraiment.

[137] Cela dit, il faut impérativement que **tous** les professionnels ayant œuvré, à un titre ou un autre, **dans la situation des trois autres enfants, de même que dans celle de l'enfant en cause**, au chapitre de l'évaluation (dont les deux déléguées, leur réviseure, M^{me} [intervenante 3]), soient dorénavant écartés complètement du traitement du dossier de ce bébé par la décision du Directeur de la protection de la jeunesse.

[138] De l'avis du Tribunal, il n'y aura aucun travail commun possible si l'une ou l'autre de ces personnes demeure impliquée, à un titre ou un autre, dans le dossier de ce bébé et de sa famille.

[139] Il ne s'agit pas d'un blâme, mais d'une simple constatation.

[140] Il faut un nouveau départ, la création d'une nouvelle collaboration...

[141] Par ailleurs, comme le point litigieux doit être apprécié à la lumière de l'ensemble de la preuve telle qu'a été faite et administrée, cette preuve montre que **les grands-parents paternels** ont réussi à concilier leur rôle de parents, de beaux-parents et de grands-parents, **d'une manière exemplaire, en gardant toujours le bébé au cœur de leurs préoccupations** et en collaborant avec franchise, ouverture et transparence avec le Directeur de la protection de la jeunesse, tout en respectant, jour après jour, tous les engagements pris avec le Directeur de la protection de la jeunesse ou devant le Tribunal.

[142] Ce sont des gens de parole, des personnes qui ont bon cœur et de bonnes valeurs.

[143] Ils sont et continueront d'être **les premiers responsables de la réponse à l'ensemble de besoins de ce bébé**. En cas de désaccords ou de différends avec l'un ou l'autre des parents, **ce sont eux qui devront avoir le dernier mot**.

[144] Cela a été dit et est maintenant répété et les parents ont intérêt à l'avoir compris.

[145] La question de l'exercice de leur bon jugement quant aux permissions à accorder aux parents qui voudraient, pour de courtes périodes, d'une durée maximale de deux heures

consécutives, **être occasionnellement seuls avec leur enfant** (exemple : pour aller prendre l'air, faire certaines courses), est **une question d'intendance que les grands-parents paternels sont capables de gérer et d'assumer**, dans l'intérêt du bébé.

[146] **Cela se réglera donc en famille**, sans ingérence ni intervention du Directeur de la protection de la jeunesse.

[147] Mais les grands-parents et les parents sont formellement, simultanément, invités de nouveau, par le Tribunal, à ne pas jouer à la cachette avec le Directeur de la protection de la jeunesse, à tourner la page concernant le passé et à continuer de collaborer au meilleur de leurs capacités **avec la ou les nouvelles personnes désignées pour leur apporter aide, conseil et assistance**.

[148] Il va sans dire, mais il vaut mieux préciser que les parents et les grands-parents devraient informer le Directeur de la protection de la jeunesse, d'une rencontre à l'autre, de qui fait quoi avec le bébé, de sa routine de vie habituelle et ce qui sort de l'habitude.

[149] Les parents sont aussi encouragés à persister dans leurs démarches thérapeutiques déjà entreprises et le Directeur de la protection de la jeunesse est personnellement interpellé pour prendre connaissance du présent jugement, en tirer les leçons qui s'imposent et y donner suite.

[150] Tel est l'intérêt prouvé de cet enfant à ce moment précis de sa vie!

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL;

ACCUEILLE très partiellement la requête amendée présentée par le Directeur de la protection de la jeunesse;

DÉCLARE le développement de l'enfant compromis, mais non sa sécurité, au motif principal qu'il existe un risque sérieux que les parents de cet enfant ne répondent pas à ses besoins fondamentaux sur le plan physique, sur le plan de sa santé et sur le plan éducatif;

CONFIE l'enfant à ses grands-parents paternels, **pour une période de huit (8) mois**, à compter du **11 décembre 2008, soit jusqu'au 11 août 2009**;

PREND ACTE que les parents de l'enfant peuvent demeurer au domicile des grands-parents paternels, mais que ces derniers demeurent les personnes responsables de l'enfant et les décideurs;

PREND ACTE que les soins apportés à l'enfant pourront l'être par l'un ou l'autre des parents, sous la supervision de l'un ou l'autre des grands-parents paternels;

PREND ACTE que les parents pourront également être avec leur enfant, en présence d'une personne responsable désignée par les grands-parents paternels, notamment lorsque ceux-ci devront occasionnellement faire garder l'enfant, pour des soins de santé et autres raisons;

PREND ACTE que les parents pourront également être occasionnellement seuls avec leur enfant pour de courtes périodes n'excédant pas deux heures consécutives, selon les consignes et directives des grands-parents paternels;

PREND ACTE que les parents s'engagent à maintenir et à poursuivre leurs suivis personnels précisés à l'entente signée le 11 décembre 2008;

PREND ACTE de l'engagement des grands-parents paternels à prendre charge de l'enfant à long terme, à l'exclusion des parents, **si l'incapacité des parents à en prendre soin seuls devait se maintenir dans le temps**. Les parents et les grands-parents s'engagent à collaborer avec transparence au suivi psychosocial et à transmettre toute information pertinente à leur situation et à celle de l'enfant à la déléguée du Directeur de la protection de la jeunesse, sans délai;

RECOMMANDE au Directeur de la protection de la jeunesse de prendre personnellement connaissance du présent jugement et d'apporter le suivi et les correctifs nécessaires;

RECOMMANDE au Directeur de la protection de la jeunesse de **désigner une ou des nouvelles personnes**, n'ayant **jamais** œuvré de près ou de loin, (comme évaluateur, à la prise en charge ou comme réviseur dans la situation des trois autres enfants de la mère et dans celle de l'enfant concerné jusqu'au 11 août 2009);

ORDONNE qu'une ou des personnes, oeuvrant au sein de Le Centre jeunesse A ou de tout autre établissement ou organisme, soient désignées pour apporter aide, conseil et assistance à l'enfant, aux parents et aux grands-parents paternels, et ce, **jusqu'au 11 août 2009**;

PREND ACTE de l'engagement de toutes les parties à ce que l'enfant reçoive les soins et services de santé requis par son état;

RECOMMANDE au Directeur de la protection de la jeunesse de procéder à la révision judiciaire de la situation de cet enfant, en cours ou à l'expiration de la courte période d'application du présent jugement.

CONFIE la situation de l'enfant au Directeur de la protection de la jeunesse de Le Centre jeunesse A pour l'exécution de la présente ordonnance.

Annexe au présent jugement : l'entente signée par toutes les parties le 11 décembre 2008.

Michel DuBois, J.C.Q.

M^e Eliane Thibodeau
Avocate du Directeur de la
protection de la jeunesse

M^e Céline Gallant
Avocate des parents

M^e Gilles Naud
Avocat des grands-parents paternels

M^e Nadine Maltais
Avocate de l'enfant

Dates 10 décembre 2008, 11 décembre 2008
d'audience :